

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

**ABONNEMENTS ET ANNONCES**

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

**TARIF DES ABONNEMENTS**

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE	
Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO .....	15.000f	31.000f.	-
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f.	40.000f
Etranger : Autres Pays	-	23.000f	46.000f
Prix du numéro .....	Année courante 600 f	Année ant. 700f.	
Par la poste : .....	Majoration de 130 f par numéro		
Journal légalisé .....	900 f	-	Par la poste

**ANNONCES ET AVIS DIVERS**

La ligne ..... 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****DECRETS****MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU RENOUVEAU DU SERVICE PUBLIC**

2022

17 août ..... Décret n° 2022-1544 modifiant le décret n° 77-887 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Santé publique et de l'Action sociale ..... 1275

**MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE**

2022

17 août ..... Décret n° 2022-1545 relatif à la dénomination du lycée Pikine-Est, Département de Guédiawaye, Région de Dakar ..... 1280

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Annonces ..... 1281

**DECRETS****MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU RENOUVEAU DU SERVICE PUBLIC**

**Décret n° 2022-1544 du 17 août 2022 modifiant le décret n° 77-887 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Santé publique et de l'Action sociale**

**RAPPORT DE PRÉSENTATION**

Le décret n° 77-887 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Santé publique et de l'Action sociale est rattrapé par le développement de la physique médicale, branche de la physique s'intéressant aux applications de la physique en médecine et constituant l'une des raisons de l'essor de la médecine moderne.

L'Etat, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sanitaire, recrute, de plus en plus, des agents titulaires de diplômes dans le domaine de pointe que constitue la physique médicale.

Ces diplômes sont, notamment :

- le diplôme de qualification en physique radiologique et médicale de l'Institut national des Sciences et techniques nucléaires (France) ou le certificat de formation en physique radiologique et médicale (master plus un an au moins) de l'Institut national des Sciences et Techniques nucléaires (INSTN/CEA, France) ;

- le master d'études avancées en physique médicale « advanced master studies in medical physics » du Centre international Abdus Salam de Physique théorique de l'Université de Trieste (Italie).

Quoique reconnus et classés, les diplômes énumérés supra, ne figurent pas, pour autant, dans la nomenclature de ceux requis pour accéder à un corps de fonctionnaires du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale.

**PARTIE OFFICIELLE**

La volonté résolue de l'État du Sénégal de garantir aux populations une meilleure prise en charge médicale justifie, amplement, qu'une mesure corrective soit apportée à cette situation et rend pertinente la création d'un corps pour accueillir les titulaires desdits diplômes ou d'un diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Le présent projet de décret est élaboré à cet effet. Il se propose de modifier le décret n°77-887 du 12 octobre 1977, en vue d'y créer, un corps de niveau hiérarchique Al dénommé « corps des physiciens médicaux » ; il est prévu, dans ses dispositions transitoires, l'intégration dans ledit corps, des agents de l'Etat titulaires du diplôme requis et qui auront formulé la demande, dans le délai fixé.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution notamment ;

VU la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

VU le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;

VU le décret n° 77-887 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Santé publique et de l'Action sociale, modifié ;

VU le décret n° 92-1196 du 19 août 1992 relatif au classement et aux indices correspondant aux grades ou classes et échelons des corps de fonctionnaires de la Fonction publique ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2199 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de la Fonction publique et du Renouveau du Service public ;

VU le décret n° 2022-1172 du 26 mai 2022 fixant la composition du Gouvernement ;

VU l'avis conforme du Ministre des Finances et du Budget du 12 mai 2022 ;

VU l'avis du Conseil supérieur de la Fonction publique en sa séance du 30 novembre 2021 ;

SUR le rapport du Ministre de la Fonction publique et du Renouveau du Service public,

#### DECREE :

**Article premier.** - L'alinéa premier de l'article 2 du décret n° 77-887 du 12 octobre 1977 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

**« Article 2, alinéa premier.** - Les dix-neuf corps du cadre des fonctionnaires de la Santé publique et de l'Action sociale, le niveau hiérarchique auquel chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement et leur classement indiciaire sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation des corps	Niveau hiérarchique	Recrutement	Echelle indiciaire
Médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes	A spécial	- diplôme de doctorat d'Etat en médecine ; - diplôme de doctorat d'Etat en pharmacie ; - diplôme de doctorat d'Etat en chirurgie dentaire ; - ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	2215-4064
Administrateurs des services de santé	Al	- diplôme de l'Ecole des Hautes Etudes en Santé publique de Renne (classé en Al) ; - ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	2020-3837
Administrateurs de soins	Al	- maîtrise ou master en sciences infirmières (toutes options) de 60 crédits des universités canadiennes ; - ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	
Ingénieurs en biologie médicale	Al	- diplôme de doctorat du génie sanitaire, biologie, biochimie, ou maintenance ; - ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	2020--3837

Appellation des corps	Niveau hiérarchique	Recrutement	Echelle indiciaire
Physiciens médicaux	A1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- diplôme de qualification en physique radiologique et médicale ou certificat de formation en physique radiologique et médicale (master plus un an au moins) de l'Institut national des Sciences et Techniques nucléaires (INSTN/CEA, France) ;</li> <li>- master d'études avancées en physique médicale du Centre International Abdus Salam de Physique théorique de l'Université de Trieste (Italie) ;</li> <li>- ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.</li> </ul>	2020-3837
Pharmaciens	A2	<ul style="list-style-type: none"> <li>- diplôme d'Etat de pharmacien ;</li> <li>- diplôme d'université de pharmacien ;</li> <li>- diplôme de pharmacien ;</li> <li>- ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence</li> </ul>	1715-3600
Administrateurs des services de santé	A2	<ul style="list-style-type: none"> <li>- diplôme de l'Ecole des Hautes Etudes de Santé de Rennes (classé A2) ;</li> <li>- diplôme d'études supérieures spécialisées en gestion des services de santé ou en économie de la santé du CESAG ;</li> <li>- ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence</li> </ul>	1715-3600
Administrateurs de soins	A2	<ul style="list-style-type: none"> <li>- maîtrise ou master en sciences infirmières (toutes options) de 45 crédits des universités de Montréal ou de Laval au Québec ;</li> <li>- ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence</li> </ul>	1715-3600
Conseillers en santé communautaire	A2	<ul style="list-style-type: none"> <li>- maîtrise ou master de 45 crédits en santé communautaire des universités canadiennes ;</li> <li>- master en santé communautaire de l'Université Alioune Diop à Bambey ;</li> <li>- ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.</li> </ul>	1715-3600
Assistants sociaux	B1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- diplôme d'assistant social de l'Ecole nationale du Développement sanitaire et social (ENDSS) ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence</li> </ul>	1568-3124
Travailleurs spécialisés en santé communautaire	B1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- licence en santé communautaire de l'Université Alioune Diop à Bambey ;</li> <li>- ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence</li> </ul>	1568-3124
Sage-femmes d'Etat	B1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- diplôme d'Etat de sage-femme de l'ENDSS obtenu après trois années d'études après le baccalauréat (décret n° 2009-752 du 03 août 2009) ;</li> <li>- ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence</li> </ul>	1568-3124
Infirmiers d'Etat	B1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- diplôme d'Etat d'infirmiers de l'ENDSS obtenu après trois années d'études après le baccalauréat (décret n° 2009-752 du 03 août 2009) ;</li> <li>- ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence</li> </ul>	1568-3124

Appellation des corps	Niveau hiérarchique	Recrutement	Echelle indiciaire
Techniciens supérieurs de la Santé	B2	<ul style="list-style-type: none"> <li>- diplôme d'Etat de technicien supérieur de santé de l'ENDSS ;</li> <li>- diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute (France) ;</li> <li>- diplôme des écoles de rééducateurs spécialisés ;</li> <li>- certificat de capacité d'orthophoniste délivré par la faculté de Médecine (France) ;</li> <li>- certificat d'aide orthophoniste délivré par la faculté de Médecine (France) ;</li> <li>- diplôme d'ergothérapeute délivré par la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de Lyon, de Nancy ou par l'hôpital des enfants malades de Paris ;</li> <li>- diplôme d'Etat de pédicure de l'Institut national de Podologie de Paris, de l'Ecole d'Orthopédie et de Massage de Paris, de l'Ecole de Massothérapie de Gymnastique médicale et de Pédicure de Paris ;</li> <li>- brevet de technicien de diététique section Lycée technique d'Etat de Paris, Lycée technique des jeunes filles de Bordeaux ;</li> <li>- diplôme de l'Ecole des Laborantins du Centre de Transfusion sanguine et d'Hématologie du Centre hospitalier de Toulouse-Purpan ;</li> <li>- diplôme de l'Ecole de Laboratoire de l'Assistance publique (Hôpital de la Salpêtrière Paris) ;</li> <li>- brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques, Lycées techniques de Bordeaux et de Marseille : de l'Ecole nationale de Chimie, l'Ecole supérieure de Biochimie et de Biologie Paris, Lycée technique de Bourges, l'Ecole de biochimie pratique de la Faculté catholique de Lyon ;</li> <li>- diplôme de l'Institut universitaire de technologie (spécialité : biologie et biochimie) ;</li> <li>- ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence</li> </ul>	1484-2921
Techniciens médicaux	B4	<ul style="list-style-type: none"> <li>- diplôme d'Etat de préparateur en pharmacie de l'Ecole nationale de Développement sanitaire et social (ENDSS) ;</li> <li>- diplôme d'Etat de technicien de laboratoire en prothèse dentaire de l'Ecole nationale de Développement sanitaire et social (ENDSS) ;</li> <li>- brevet ou diplôme de technicien biologiste (diplôme d'Etat) ;</li> <li>- brevet ou diplôme de technicien biochimiste (diplôme d'Etat) ;</li> <li>- brevet ou diplôme de technicien orthopédiste (diplôme d'Etat) ;</li> <li>- ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence</li> </ul>	1140-2092
Techniciens en maintenance hospitalière	B4	<ul style="list-style-type: none"> <li>- brevet de technicien en maintenance hospitalière du Centre national de Formation des Techniciens en Maintenance hospitalière ;</li> <li>- ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence</li> </ul>	1140-2092

Appellation des corps	Niveau hiérarchique	Recrutement	Echelle indiciaire
Aides sociaux	B4	- diplôme d'aide-social de l'ENDSS ; - ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	1140-2092
Assistants infirmiers	C1	- diplôme d'assistant infirmier des centres régionaux de formation santé ; - ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	1053-1816
Aides techniques médicaux	C3	- certificat d'aptitude professionnel (CAP) d'aide chimiste, biochimiste ; - ou biologiste ; - ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	894-1331

Art. 2. - Il est inséré dans le décret n° 77-887 du 12 octobre 1977, entre le titre premier quater et le titre II, un titre premier quinques ainsi libellé :

« TITRE PREMIER QUINQUIES. - *LE CORPS DES PHYSICIENS MEDICAUX (A)*

Chapitre premier - *Dispositions générales*

**Article 13-19.** - Les physiciens médicaux exercent, dans les services médicaux de l'Etat, des fonctions dans le domaine de la radiothérapie et de la médecine nucléaire.

**Article 13-20.** - La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des physiciens médicaux comprend cinq grades ou classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 92-1196 du 19 août 1992.

Les grades, classes, échelons et échelonnement indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades ou classes, échelons	Échelonnement indiciaire
Physicien médical de classe exceptionnelle : .....	..... 3837
Physicien médical de 1 <sup>re</sup> classe :	
2 <sup>e</sup> échelon .....	..... 3600
1 <sup>er</sup> échelon .....	..... 3338
Physicien médical de 2 <sup>e</sup> classe :	
2 <sup>e</sup> échelon .....	..... 3124
1 <sup>er</sup> échelon .....	..... 2921
Physicien médical de 3 <sup>e</sup> classe :	
2 <sup>e</sup> échelon .....	..... 2712
1 <sup>er</sup> échelon .....	..... 2491
Physicien médical de 4 <sup>e</sup> classe :	
2 <sup>e</sup> échelon .....	..... 2296
1 <sup>er</sup> échelon .....	..... 2020
Physicien médical stagiaire .....	..... 2020

**Article 13-21.** - À l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui peuvent exceptionnellement déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ou de classe à classe ; dans chaque grade ou classe, elle est établie d'échelon à échelon et dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

### Chapitre 2. - Recrutement

**Article 13-22.** - Les Physiciens médicaux sont recrutés parmi les titulaires de l'un des diplômes suivants :

- diplôme de qualification en physique radiologique et médicale de l'Institut national des Sciences et Techniques nucléaires (France) ou certificat de formation en physique radiologique et médicale (master plus un an au moins) de l'Institut national des Sciences et Techniques nucléaires (Instn/CEA, France) ;
- master d'études avancées en physique médicale du Centre international Abdus Salam de Physique théorique de l'Université de Trieste (Italie) ;
- ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

### Chapitre 3. - Avancement

**Article 13-23.** - L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- physicien médical de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, les physiciens médicaux de 4<sup>e</sup> classe qui comptent deux ans de services au 2<sup>e</sup> échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- physicien médical de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, les physiciens médicaux de 3<sup>e</sup> classe qui comptent deux ans de services au 2<sup>e</sup> échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- physicien médical de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, les physiciens médicaux de 2<sup>e</sup> classe qui comptent trois ans de services au 2<sup>e</sup> échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- physicien médical de classe exceptionnelle, les physiciens médicaux de 1<sup>re</sup> classe qui comptent trois ans de service au 2<sup>e</sup> échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

**Article 13-24.** - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade de physiciens médicaux de 2<sup>e</sup> classe et les échelons du grade de physiciens médicaux de 1<sup>re</sup> classe où il est de trois ans.

Art. 3. - Pour la constitution initiale du corps, par dérogation aux conditions normales de recrutement et dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, les agents de l'Etat titulaires, à cette date, du diplôme requis pour accéder au nouveau corps des physiciens médicaux ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence, peuvent, sur leur demande, y être intégrés, s'ils sont fonctionnaires ou y être nommés stagiaires, s'ils sont agents non fonctionnaires de l'Etat.

Il leur est rappelé une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de reprise de service ou de prise de service après l'obtention du diplôme requis à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Toutefois, pour l'agent non fonctionnaire de l'Etat, ce rappel d'ancienneté s'effectue après titularisation dans le corps.

Art. 4. - Le Ministre chargé des Finances, le Ministre chargé de la Fonction publique et le Ministre chargé de la Santé procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 août 2022.

Macky SALL

## MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

### Décret n° 2022-1545 du 17 août 2022 relatif à la dénomination du lycée Pikine-Est, Département de Guédiawaye, Région de Dakar

#### RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le Conseil départemental de Guédiawaye, par la délibération n° 997MVG/SG du 30 septembre 2020, donne un avis favorable à la proposition du Conseil de Gestion de l'Etablissement (CGE) faite le vendredi 09 novembre 2018 et relative au parrainage du Lycée Pikine-Est au nom de Mame Abdou Aziz SY Dabakh.

Serigne Abdou Aziz Sy est né en 1904, fils d'El Hadji Malick Sy et de Sokhna Safiétou Niang.

Sous les enseignements de Serigne Hady Touré, un des compagnons de son père, il parfait sa culture islamique qu'il renforce dans plusieurs centres d'excellence notamment celui de Mbacoumé dans le Cayor.

Puis à l'âge de 26 ans, il part chez Serigne Birahim Diop, à Saint-Louis qui est un passage obligé pour tout érudit. Il entreprend le pèlerinage à la Mecque avec son ami Lamine GUEYE en 1947. Il acquiert rapidement une réputation de poète et de chanteur en dirigeant les choeurs des Talibés de son père, ce qui va contribuer à lui assurer une solide popularité parmi les membres de la confrérie. Rassembleur des forces sociales, philosophe, moraliste et poète, il faisait autorité de par sa sagesse et sa culture.

Dans l'histoire politique du Sénégal traversée par tous les courants de pensée, les ambitions politiques et les querelles de positionnement, il s'est illustré par sa neutralité, son objectivité, sa sincérité et son sens de la vérité à toute épreuve et devant tous les acteurs de la scène politique.

Ainsi, Serigne Abdou Aziz Sy, n'hésite pas à s'impliquer en temps de crise pour aplanir les divergences entre les différentes forces politiques et sociales. Le sage de Tivaouane a toujours demandé aux chefs religieux de tenir un langage de vérité à leurs fidèles.

Pacifique dans l'âme, humble, courtois et discret, Serigne Abdou Aziz a su tisser dans les pays arabes, notamment au Maroc et en Arabie Saoudite, un tissu relationnel très dense avec un seul et unique objectif : cimenter la Humma islamique.

Serigne Abdou fut l'exemple achevé du soldat de la foi par sa présence rassurante. Il a su également relever, avec beaucoup d'humilité, le défi de son illustre prédécesseur. Fervent partisan de la paix, Serigne Abdou s'est fait un honneur de contribuer à l'unité et à la concorde entre confréries.

Après avoir veillé quarante (40) ans sur l'héritage de son père, il est rappelé à Dieu le 14 septembre 1997.

C'est pour toutes ces raisons que la communauté éducative de Pikine a proposé Mame Abdou pour l'offrir en modèle aux générations présentes et futures en dénommant le lycée de Pikine-Est : « Lycée Mame Abdou Aziz Sy Dabakh ».

Le présent projet de décret vise à consacrer cette proposition.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

VU le décret n° 2012-1276 du 13 novembre 2012 relatif à la création des inspections d'Académie et des inspections de l'Education et de la Formation, modifié par le décret n° 2017-604 du 24 avril 2017 ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2207 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale ;

VU le décret n° 2022-1172 du 26 mai 2022 fixant la composition du Gouvernement ;

VU la délibération n° 00997 du 30 septembre 2020 du Conseil départemental de Guédiawaye portant sur le parrainage du Lycée Pikine-Est ;

SUR le rapport du Ministre de l'Education nationale,

#### DECREE :

Article premier.- Le Lycée Pikine-Est, situé dans le Département de Guédiawaye, Région de Dakar, est dénommé : « Lycée Mame Abdou Aziz Sy Dabakh ».

Art. 2. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 août 2022.

Macky SALL

## PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Fatick

### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois (03) mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Fatick.*

Suivant réquisition n° 37, déposée le 12 octobre 2022, le Chef du Bureau des domaines demeurant et domicilié en son bureau au Centre des Services Fiscaux de Fatick agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 2022-1591/MFB/DGID/DD du 12 septembre 2022.

A demandé l'immatriculation au livre foncier de Fatick, d'un immeuble, consistant en un terrain urbain, d'une contenance totale de 91a 59ca situé à Thiamène dans la Commune de Foundiougne, borné au Nord par le fleuve Saloum, au Sud par une Rue et des autres côtés par des terrains non-immatriculés et dotés du NICAD 0921010000200251.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, n'est, à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel, pour avoir été incorporé au Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et en application des dispositions des articles 29 et suivants.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,  
Aliou DIOUF*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Fatick

---

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois (03) mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Fatick.*

Suivant réquisition n° 38, déposée le 12 octobre 2022, le Chef du Bureau des domaines demeurant et domicilié en son bureau au Centre des Services Fiscaux de Fatick agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 2022-1590/MFB/DGID/DD du 12 septembre 2022.

A demandé l'immatriculation au livre foncier de Fatick, d'un immeuble, consistant en un terrain urbain, d'une contenance totale de 22a 32ca situé à Thiamène dans la Commune de Foundiougne, borné au Nord par le fleuve Saloum, à l'Est par des terrains non-immatriculés, au Sud et à l'Ouest par des Rues et dotés du NICAD 0921010000200252.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, n'est, à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel, pour avoir été incorporé au Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et en application des dispositions des articles 29 et suivants.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,  
Aliou DIOUF*

#### ANNONCES

*(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)*

#### *Récépissé de déclaration de création de l'Association n° 020711/ MINT/DGAT/DLPL/DAPA*

***Le Directeur général de l'Administration territoriale,***

VU le Code des obligations civiles et commerciales, donne récépissé à Madame la Présidente d'une déclaration en date du : 08 février 2022 faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

#### **ASSOCIATION DE L'ABBAYE DE KEUR GUILAYE**

dont le siège social est situé : L'Abbaye Saint Jean-Baptiste, Keur Guilaye à Thiès

Décision prise le : 14 décembre 2021

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Sylvie TENDENG ..... *Présidente* ;

Monique DIEDHIOU ..... *Secrétaire générale* ;

Charlotte COLY ..... *Trésorière générale*.

Dakar, le 24 mars 2022.

**Récépissé de déclaration de création  
de l'Association n° 020887/  
MINT/DGAT/DLPL/DAPA**

**Le Directeur général de l'Administration territoriale,**

VU le Code des obligations civiles et commerciales,  
donne récépissé à Monsieur le Président  
d'une déclaration en date du : 08 juillet 2022  
faisant connaître la constitution d'une association ayant  
pour titre :

**« BAMTARE AYNABE »  
(LE DEVELOPPEMENT DE L'ELEVAGE)**

dont le siège social est situé : Parcelle n° 78, quartier  
sante Yalla, Rufisque Ouest à Dakar

Décision prise le : 28 décembre 2021

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Issa BA ..... *Président* ;

Coumba DIALLO ..... *Secrétaire générale* ;

Fatou BA ..... *Trésorière générale*.

Dakar, le 18 août 2022.

**Récépissé de déclaration de création  
de l'Association n° 020926/  
MINT/DGAT/DLPL/DAPA**

**Le Directeur général de l'Administration territoriale,**

VU le Code des obligations civiles et commerciales,  
donne récépissé à Monsieur le Président  
d'une déclaration en date du : 27 mai 2022  
faisant connaître la constitution d'une association ayant  
pour titre :

**« CŒUR KEUR KHALEYI »  
(MAISON DES ENFANTS)**

dont le siège social est situé : Villa n° 8623/D, Sacré-Cœur 2 à Dakar

Décision prise le : 1<sup>er</sup> avril 2022

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Souleye LY ..... *Président* ;

Aminata LY ..... *Secrétaire générale* ;

Nafisatou DIOUF ..... *Trésorière générale*.

Dakar, le 09 septembre 2022.

Etude de Me Cheikh Ahmadou NDIAYE

*Avocat à la Cour*

13, bis Place de l'Indépendance - BP : 6872 - Dakar

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4.588/DK  
de l'Immeuble situé à Dakar au lieu dit Kayes Findiou et  
appartenant au sieur Samba FALL.

2-2

**SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE**

Maîtres Aïssatou SOW, Mouhamadou MBACKE,  
Fatou Demmo MBALLO et Awa DIOP

*Notaires associés de la Société civile professionnelle*

Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1959

(Successeur de Me Amadou Nicolas MBAYE  
& de Me Boubacar SECK)

27, Rue Jules Ferry x Moussé Diop BP. 897 - DAKAR

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte de la copie authentique du  
titre foncier n° 14.147/NGA, appartenant à Monsieur  
Cheikh Tidiane FALL.

2-2

Etude de Me Cheikh Ahmadou NDIAYE  
*Avocat à la Cour*  
 13, bis Place de l'Indépendance - BP : 6872 - Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4.404/GR (ex. 22.440/DG), de l'Immeuble situé à Dakar Derklé, rue 13 (lot 02) et appartenant au sieur Samba FALL. 2-2

Etude de Me Cheikh Ahmadou NDIAYE  
*Avocat à la Cour*  
 13, bis Place de l'Indépendance - BP : 6872 - Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 14.323/GR de l'Immeuble situé à Hann Mariste, (lot 0/38) et appartenant au sieur Samba FALL. 2-2

CABINET de Maître Michel Simel BASSE  
*Avocat à la cour*  
 Route de l'Aéroport Yoff - Ouest-Foire  
 B.P. : 32302 Dakar - Ponty

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du titre foncier n° 2459/GW (ex.6859/DP) d'une superficie de 170 m<sup>2</sup>. Ce certificat est au nom de Charles François LALYRE né le 19 novembre à Thiès. 2-2

CABINET D'AVOCATS  
 Me Fara GOMIS,  
*Avocat à la Cour*  
 90, Avenue Blaise Diagne à Dakar - Sénégal

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10.129/DG reporté au livre foncier de Grand Dakar sous le TF n° 6.500/GR, appartenant à Taffesir SAKHO d'une superficie de 241 m<sup>2</sup> sis à Dakar Bopp. 2-2

Etude de Me Mamadou NDIAYE,  
*Notaire*  
 BP - 197 - Kaolack

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16.019/GR, appartenant aux époux Monsieur Gaston Pépin De MEDEIROS et Madame Dorothée De SOUZA. 1-2

Etude de Me Ahmadou Lamine Bara NDIR  
*Notaire Titulaire*  
 De la Charge de Diourbel I  
 Quartier Escale (En Face SONATEL)

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 983/BAOL, appartenant à Madame Banel DIA. 1-2

Etude de Maître Massata MBAYE  
*Avocat à la Cour*  
 29, Boulevard de la Libération - Dakar - Sénégal

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10.528/DG (Dakar) consistant en une parcelle de terrain bâti, d'une superficie de trois 330 m<sup>2</sup>, situé à Dakar Zone A (lot 6 B) et appartenant à Abdoulaye GUEYE, né le 14 juin 1912 à Rufisque. 1-2

CABINET de Maître Michel Simel BASSE  
*Avocat à la cour*  
 Route de l'Aéroport Yoff - Ouest-Foire  
 B.P. : 32302 Dakar - Ponty

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1025/R d'une superficie de 09ha 88a 56ca. Ce titre foncier est au nom de Joseph Vincent Santa Isabel, né le 19 avril 1908 à Victoria en Espagne. 1-2

### SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

#### RECEPISSE

Application de la loi n° 2021-21 du 02 mars 2021 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel.

**Le numéro 7565 du Journal officiel en date du 30 septembre 2022 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 03 octobre 2022.**

*Le Ministre, Secrétaire général  
 du Gouvernement*